

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSIT  DE TOURS
S ance du 10 juin 2024**D LIB RATION n 2024-60**

Le conseil d'administration s'est r uni le lundi 10 juin 2024 en s ance pl ni re, sur convocation du Pr sident de l'universit , adress e le vendredi 31 mai 2024.

Point de l'ordre du jour :

6.2. Propositions de la CFVU du 23 mai 2024 - conventions

.....

Vu le code de l' ducation,

Vu les statuts de l'universit  de Tours,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 23 mai 2024,

Expos  de la d cision :

Le conseil d'administration doit approuver les propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 23 mai 2024 concernant des conventions.

Proposition de d cision soumise au conseil :

- approbation des propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 23 mai 2024 concernant des conventions, conform ment aux avis et pi ces joints   la pr sente d lib ration.

Apr s en avoir d lib r , le conseil d'administration approuve la pr sente d cision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	D�COMPTE DE VOIX	
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions :	0
Quorum : 18	Votants :	24
Membres pr�sents : 19	Blanc(s) ou nul(s) :	0
Membres repr�sent�s : 5	Votes exprim�s :	24
Total des membres pr�sents et repr�sent�s : 24	Majorit� requise :	13
	Pour :	24
	Contre :	0

Pi ce jointe :

- Avis et pi ces de la commission de la formation et de la vie universitaire du 23 mai 2024.

Fait   Tours,

Le Pr sident de l'universit 

Arnaud GIACOMETTI

EXERCICE 2024

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS Séance du 23 mai 2024

AVIS n°CFVU/2024-008

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 23 mai 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire, adressée le 17 mai 2024.

Point de l'ordre du jour :

4. Conventions

4.1. UFR Arts et sciences humaines

4.1.1. Convention de partenariat Lycée Alain-Fournier

4.1.2 Convention de partenariat Lycée Madame de Staël (*visa DAJP 2024-0648*)

4.2. Campus des métiers – accord de consortium du GIP-FIPAN – Réseau thématique des campus des métiers et qualifications tourisme – hôtellerie (*visa DAJP 2024-0087*)

4.3. Collégium Santé – Convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'État d'ergothérapeute et à la reconnaissance d'un grade de licence
Retiré de l'ordre du jour durant la séance

4.4. UFR de médecine - Modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage accueillant des étudiants en formation au certificat de capacité d'orthoptiste à l'école d'orthoptie de Tours (*visa DAJP 2024-0373*)

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

4.1.1. UFR Arts et sciences humaines - Convention de partenariat Lycée Alain-Fournier

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention entre l'Université de Tours et le lycée Alain-Fournier de Bourges.

Ce conventionnement a pour objectif :

- Le rapprochement du lycée Alain-Fournier de Bourges et de l'université de Tours dans les domaines de la formation et de la recherche en vue de faciliter les parcours des étudiants ;
- La valorisation des activités sur l'ensemble des filières présentes dans le lycée comme à l'université dans le cadre de l'orientation active et du Bac-3/+3 à travers la prise en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements ;
- La définition des modalités de délivrance des crédits d'études européens, des équivalences et des diplômes ;
- La composition et le fonctionnement de la commission mixte de validation.

Cette convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention entre l'Université de Tours et le lycée Alain-Fournier de Bourges.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 35 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 19 Abstention : 0
Votes Exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

4.1.2. UFR Arts et sciences humaines - Convention de partenariat Lycée Madame de Staël

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention entre l'Université de Tours et le lycée Madame de Staël de Montluçon.

Ce conventionnement a pour objectif :

- Le rapprochement du lycée Madame de Staël et de l'université de Tours dans les domaines de la formation et de la recherche en vue de faciliter les parcours des étudiants ;
- La valorisation des activités sur l'ensemble des filières présentes dans le lycée comme à l'université dans le cadre de l'orientation active et du Bac-3/+3 à travers la prise en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements ;
- La définition des modalités de délivrance des crédits d'études européens, des équivalences et des diplômes ;
- La composition et le fonctionnement de la commission mixte de validation.

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention entre l'Université de Tours et le lycée Madame de Staël de Montluçon.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 35 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 19 Abstention : 0
Votes Exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

4.2. Campus des métiers – accord de consortium du GIP-FIPAN – Réseau thématique des campus des métiers et qualifications tourisme – hôtellerie

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur l'accord de consortium du Groupement d'Intérêt Public Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Nice (GIP-FIPAN) et le Réseau National des Campus des Métiers et Qualifications Tourisme Hôtellerie.

Ce consortium a pour objectif de favoriser le développement et le portage de projets d'envergure dans le cadre des stratégies nationale et européenne pour le Réseau Thématique Nationale des Campus des Métiers et Qualifications Tourisme Gastronomie, dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle et

de la qualification, sur les volets spécifiques de l'innovation et l'international. Chaque projet porté par le GIP FIPAN fera l'objet d'un avenant.

Cet accord de consortium entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties et reste en vigueur pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé par accord mutuel des parties.

L'accord de consortium est fourni en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur l'accord de consortium du GIP-FIPAN et le Réseau National des Campus des Métiers et Qualifications Tourisme Hôtellerie.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 35 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 19 Abstention : 0
Votes Exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

4.4. UFR de médecine - Modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage accueillant des étudiants en formation au certificat de capacité d'orthoptiste à l'école d'orthoptie de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur les modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage accueillant des étudiants en formation au certificat de capacité d'orthoptiste à l'école d'orthoptie de Tours.

Les modalités et conditions de l'agrément sont fournies en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

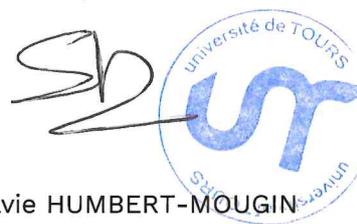
Avis favorable sur les modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage accueillant des étudiants en formation au certificat de capacité d'orthoptiste à l'école d'orthoptie de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 35 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 19 Abstention : 0
Votes Exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

Fait à Tours, le 3 juin 2024,

La Présidente du Conseil
académique

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'SH' or 'SM', written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'université de TOURS' at the top and 'Sylvie HUMBERT-MOUGIN' at the bottom, with a stylized 'UT' logo in the center.

Sylvie HUBERT-MOUGIN

Convention de partenariat

Entre,

L'Université de Tours

Domiciliée : 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours cedex 1

Représenté(e) par son président, Arnaud GIACOMETTI

Et,

Le Lycée Alain-Fournier

Domicilié : 50, rue Stéphane Mallarmé 18000 Bourges

Représenté(e) par le proviseur François LERAY

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII (en cas de signature avec un établissement de l'enseignement agricole ;
- Vu la circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la convention cadre académique lycée / EPCSCP
- Vu la délibération n°..... du CA du XXXX de l'Université de Tours
- Vu la délibération n°30 du CA du 26/05/2024 du Lycée Alain-Fournier

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le prolongement des objectifs de la loi relative à l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 juillet 2013, et de la convention cadre académique dans le but de favoriser le rapprochement des lycées et des Etablissements Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPCSCP). Mieux préparer les élèves à l'enseignement supérieur, mieux les orienter, mieux les conduire à la réussite de leur première année d'études supérieures sont les enjeux propres au continuum "bac -3; bac +3" d'une part, en veillant à la sécurisation des parcours des étudiants et d'autre part, en favorisant la coopération pédagogique entre les enseignants des lycées et les enseignants des universités.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur a pour obligation de conclure une convention avec un ou plusieurs EPCSCP de son choix dans son académie. Cette disposition est soumise à dérogation lorsqu'aucun EPCSCP de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée (cf. : L612-3 du Code de l'éducation). Ces conventions doivent être établies avec les EPCSCP en lien avec le domaine de la formation dispensée par le lycée et disposant d'une offre de formation au niveau licence permettant la double inscription des étudiants. La Classe Préparatoire aux Etudes Supérieures - Classe d'Approfondissement en Arts Plastiques (CPES-CAAP) du lycée Alain-Fournier -

s'adresse à tous les bacheliers (Généraux - STD2A - STI2A - BMA bacheliers) ayant de préférence suivi un enseignement artistique de spécialité ou facultatif au lycée, ou bénéficiant d'une pratique régulière ainsi que d'une culture artistique personnelle. Cette formation d'un an prépare les étudiants aux concours d'entrée des écoles supérieures d'art et de design, des écoles de l'image et de création numérique.

Dans le cadre du système européen de l'enseignement supérieur, les parties prenantes à la présente convention affirment leur volonté de sécuriser les parcours des étudiants en Classe Préparatoire aux Etudes Supérieures - Classe d'Approfondissement en Arts Plastiques (CPES-CAAP) en vue de leur poursuite d'études à l'Université de Tours, notamment en facilitant les passerelles et ainsi la fluidité des parcours entre le lycée et l'Université.

Dans cette perspective, les signataires s'engagent à organiser une collaboration réciproque :

- dans le domaine de l'orientation par des séances d'information des étudiants de Classe Préparatoire aux Etudes Supérieures - Classe d'Approfondissement en Arts Plastiques (CPES-CAAP) sur les modalités de poursuites d'études ;
- dans le domaine pédagogique par des échanges sur le contenu des enseignements et l'évaluation des étudiants, en particulier dans le cadre des jurys de validation des acquis pédagogiques.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Ce conventionnement a pour objectif :

- Le rapprochement du lycée Alain Fournier de Bourges et de l'université de Tours dans les domaines de la formation et de la recherche en vue de faciliter les parcours des étudiants ;
- La valorisation des activités sur l'ensemble des filières présentes dans le lycée comme à l'université dans le cadre de l'orientation active et du Bac-3/+3 à travers la prise en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements ;
- La définition des modalités de délivrance des crédits d'études européens, des équivalences et des diplômes ;
- La composition et le fonctionnement de la commission mixte de validation.

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

2-1. La double inscription des étudiants de CPES-CAAP

Les élèves inscrits en CPES-CAAP au lycée Alain-Fournier sont obligatoirement inscrits dans la licence d'histoire de l'art proposée par l'Université de Tours selon des modalités précisées par décret.

Au préalable à leur inscription au lycée et à l'université les étudiants s'acquittent auprès du Centre Régional des Œuvres Universitaire et Scolaires, de la Contribution obligatoire vie universitaire et de campus instaurée par le décret en date du 30 juin 2018.

L'inscription à l'université emporte le paiement des droits prévus à l'article L.719-4 du code de l'éducation. Ils sont de ce fait des étudiants à part entière de ladite université (article 4 de la convention cadre).

L'inscription en CPES-CAAP constitue l'inscription principale et l'inscription à l'université l'inscription secondaire.

2-2. Calendrier

Les étudiants de CPES-CAAP devront impérativement être inscrits administrativement à l'Université de Tours, signataire de la présente convention, avant le 15 octobre de l'année universitaire en cours. Le chef d'établissement du lycée Alain Fournier s'assure de l'inscription définitive des étudiants inscrits en CPES CAAP au lycée Alain Fournier au plus tard le 30 janvier de l'année universitaire en cours.

L'inscription pédagogique est nécessaire pour obtenir les crédits européens, les équivalences sur l'échelle LMD ou la délivrance du diplôme correspondant, ainsi que pour passer les examens le cas échéant.

2-3. Droits d'inscription

Les étudiants de CPES-CAAP du lycée Alain-Fournier s'acquittent des droits d'inscription à l'Université de Tours conformément aux dispositions à l'arrêté ministériel annuel fixant les taux des droits d'inscription dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur.

Les étudiants boursiers sont exonérés des droits d'inscription, dans la limite d'une seule inscription

L'Université de Tours perçoit les droits d'inscription.

Le lycée Alain-Fournier ne demande pas de reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'Université.

2-4. Services rendus aux étudiants

A l'inscription universitaire, les étudiants du lycée Alain-Fournier se verront remettre leur carte d'étudiant par l'Université de Tours.

Un descriptif des services offerts sera remis aux étudiants au moment de leur inscription. Il est rappelé que les étudiants de CPES CAAP bénéficient notamment de tous les services de la bibliothèque universitaire et en particulier les ressources numériques accessibles via le compte ENT de l'université de Tours.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DU PARTENARIAT

Une annexe à la présente convention de partenariat établie sous la forme d'un tableau synoptique des correspondances entre les CPES-CAAP et la licence d'histoire de l'art.

Le président de l'Université de Tours arrête annuellement la composition des commissions pédagogiques mixtes université/CPES - CAAP de validation des acquis ;

La commission d'évaluation comprend les membres suivants : le chef d'établissement ou son représentant, l'adjoint au chef d'établissement chargé des classes préparatoires aux grandes écoles, les conseillers principaux d'éducation chargés des classes préparatoires aux grandes écoles, les professeurs qui enseignent dans les classes de la catégorie concernée, et, avec voix consultative, un enseignant-chercheur désigné par le recteur de région académique, sur proposition du chef d'établissement, après avis des présidents d'université concernés.

La commission d'évaluation examinera les résultats des étudiants (sur la base des relevés des notes des étudiants et des décisions des conseils de classe) et formuleront des propositions de validation des ECTS destinées au jury de la licence d'histoire de l'art à laquelle appartient la validation définitive des ECTS.

Les commissions mixtes se réunissent au plus tard fin juin pour permettre la validation finale des ECTS par le jury de licence.

Après délibérations des jurys de licence, les ECTS validés seront saisis dans le logiciel de gestion des étudiants de l'Université de Tours. Ils seront consultables par les étudiants de CPES CAAP dans leur dossier web via l'Environnement Numérique (ENT) de l'université de Tours.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

Une information sera mise en scène sur "Parcoursup - catégorie « en savoir plus », sur les contenus de la présente convention.

La présente convention sera mise en ligne également sur le site web du lycée Alain-Fournier dans la rubrique "Formations".

Par ailleurs, les deux parties conviennent de mettre en place des actions de communication sur leurs conventionnements et s'engagent à afficher sur Parcoursup un texte rédigé conjointement.

ARTICLE 5 : ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les inscriptions administratives sont organisées par l'Université en concertation avec le lycée.

L'Université de Tours présente les possibilités de poursuite d'études à l'Université aux étudiants de CPES-CAAP, au commencement de la scolarité.

ARTICLE 6 : ACTION ET CONTENUS DU PARTENARIAT

Les étudiants de CPES-CAAP s'inscrivent dans la licence d'Histoire de l'art.

Les étudiants de première année inscrits à l'Université de Tours pourront postuler en CPES-CAAP, sous réserve d'avoir satisfait au processus national de sélection des candidatures sur l'applicatif PARCOURSUP. Leur admission sera fonction de leur dossier et des places disponibles.

Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un dispositif permettant, chaque année, de repérer les étudiants de CPES-CAAP souhaitant se réorienter et pour lesquels une information sur la licence à l'université devra être proposée :

Pour les étudiants de CPES-CAAP souhaitant intégrer l'université au 2ème semestre de L1, le conseil de classe émet un avis sur la validation de 30 ECTS correspondant au 1er semestre effectué en CPES-CAAP.

Ces avis seront examinés par la commission. La validation pourra être totale ou partielle.

Les parties contractantes mutualiseront leurs ressources pédagogiques et documentaires en faveur des étudiants du lycée Alain-Fournier et de l'Université de Tours sous des formes définies par le Comité de suivi de la présente convention.

Les enseignants de l'Université et du lycée intervenant dans l'information et l'accompagnement à l'orientation des étudiants se rapprocheront en vue de favoriser une plus grande connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

La commission académique des formations post-bac, présidée par Monsieur le Recteur de l'Académie Orléans-Tours, est chargée du suivi de la convention et du partenariat des deux établissements signataires. Dans le cadre d'une démarche qualité, un comité de pilotage de l'exécution et du suivi de la présente convention est mis en place sous la présidence déléguée du président de l'Université de Tours et du proviseur du lycée Alain-Fournier.

Le comité de pilotage comprend des professeurs du lycée Alain-Fournier et du département d'histoire de l'art de l'Université de Tours.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université de Tours et le lycée Alain-Fournier sont considérés comme Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre,

au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le lycée Alain-Fournier
Cloé Freulon Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	

Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 10 : AVENANTS

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

12-1. Responsabilité à l'égard des tiers

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

12-2. Responsabilité entre les parties

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

12-3. Responsabilité des usagers

Le cas échéant, les usagers de l'université et/ou du lycée participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'université et/ou du lycée ne pourra être engagée.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION UNILATÉRALE DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 13-1 et 13-2.

13-1. Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

13-2 Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 14 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Tours, en 3 exemplaires originaux, le dd/mm/aaaa

Le président de l'Université de Tours	Le proviseur du lycée Alain-Fournier François LERAY
---------------------------------------	--

ANNEXE DESCRIPTIVE DE LA FORMATION EN CPES-CAAP

Tableau synoptique

	1ère année CPES option CAAP	
Mention licence	ECTS Acquis	ECTS non acquis
Histoire de l'art	L1 validée	Si année non validée, il est possible de valider certains ECTS si correspondance et dans le cadre de la validation des études supérieures.

Convention de partenariat

Entre,

L'Université de Tours

Domiciliée : 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours cedex 1

Représenté(e) par son président, Arnaud GIACOMETTI

Et,

Le Lycée Madame de Staël

Domicilié : 1, rue Madame de Staël, 03100 Montluçon

Représenté(e) par sa proviseure, Béatrice DUFOUR

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3 et D. 612-29 et suivants ;

Vu la circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;

Vu la convention cadre académique lycée / EPCSCP ;

Vu la délibération n°..... du CA du jj/mm/aaaa de l'Université de Tours ;

Vu la délibération n°..... du CA du jj/mm/aaaa du Lycée Madame de Staël

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le prolongement des objectifs de la loi relative à l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 juillet 2013, et de la convention cadre académique dans le but de favoriser le rapprochement des lycées et des Etablissements Publics à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPCSCP). Mieux préparer les élèves à l'enseignement supérieur, mieux les orienter, mieux les conduire à la réussite de leur première année d'études supérieures sont les enjeux propres au continuum « bac -3 ; bac +3 » d'une part, en veillant à la sécurisation des parcours des étudiants et d'autre part, en favorisant la coopération pédagogique entre les enseignants des lycées et les enseignants des universités.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur a pour obligation de conclure une convention avec un ou plusieurs EPCSCP de son choix dans son académie. Cette disposition est soumise à dérogation lorsqu'aucun EPCSCP de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée (cf. : L612-3 du Code de l'éducation). Ces conventions doivent être établies avec les EPCSCP en lien avec le domaine de la formation dispensée par le lycée et disposant d'une offre de formation au niveau licence permettant la double inscription des étudiants

Dans le cadre du système européen de l'enseignement supérieur, les parties prenantes à la présente convention affirment leur volonté de sécuriser les parcours des étudiants en Classe Préparatoire aux Grandes Écoles (CPGE) en vue de leur poursuite d'études à l'Université de Tours, notamment en facilitant les passerelles et ainsi la fluidité des parcours entre le lycée et l'Université.

Dans cette perspective, les signataires s'engagent à organiser une collaboration réciproque :

- dans le domaine de l'orientation par des séances d'information des étudiants de CPGE sur les modalités de poursuites d'études ;
- dans le domaine pédagogique :
 - o par des échanges sur le contenu des enseignements et l'évaluation des étudiants de CPGE, en particulier dans le cadre des jurys de validation des acquis pédagogiques ;
 - o par une harmonisation des pratiques et des contenus.

L'alinéa 6 de l'article L612-3 du code de l'éducation prévoit le caractère obligatoire de l'inscription des étudiants de CPGE auprès d'une université. Ils sont de ce fait des étudiants à part entière de ladite université (article 4 de la convention cadre académique).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Ce conventionnement a pour objectif :

- Le rapprochement du lycée Madame de Staël et de l'université de Tours dans les domaines de la formation et de la recherche en vue de faciliter les parcours des étudiants ;
- La valorisation des activités sur l'ensemble des filières présentes dans le lycée comme à l'université dans le cadre de l'orientation active et du Bac-3/+3 à travers la prise en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements ;
- La définition des modalités de délivrance des crédits d'études européens, des équivalences et des diplômes ;
- La composition et le fonctionnement de la commission mixte de validation.

Article 2 : INSCRIPTIONS

2-1 La double inscription des étudiants de CPGE

- Les élèves inscrits en CPGE au lycée Madame de Staël sont obligatoirement inscrits dans une formation proposée par l'Université de Tours selon des modalités précisées aux articles D.612-29 et suivants du code de l'éducation.
- Au préalable à leur inscription au lycée et à l'université les étudiants s'acquittent auprès du Centre Régional des Œuvres Universitaire et Scolaires, de la Contribution obligatoire vie universitaire et de campus instaurée par le décret en date du 30 juin 2018 et régie par les articles D. 841-7 et suivants du Code de l'éducation.
- L'inscription à l'université emporte le paiement des droits prévus à l'article L.719-4 du code de l'éducation. Ils sont de ce fait des étudiants à part entière de ladite université (article 4 de la convention cadre).
- L'inscription en CPGE constitue l'inscription principale et l'inscription à l'université l'inscription secondaire.

2-2 Calendrier

- Les étudiants inscrits en CPGE au lycée Madame de Staël devront impérativement être inscrits administrativement à l'Université de Tours, signataire de la présente convention, **avant le 15 octobre** de l'année universitaire en cours. Le chef d'établissement du lycée Madame de Staël s'assure de l'inscription définitive des étudiants inscrits en CPGE au lycée Madame de Staël au plus tard le 30 janvier de l'année universitaire en cours.
- L'inscription pédagogique est nécessaire pour obtenir les crédits européens, les équivalences sur l'échelle LMD ou la délivrance du diplôme correspondant, ainsi que pour passer les examens le cas échéant.

2-3 Droits d'inscription

- Les étudiants de CPGE du Lycée Madame de Staël s'acquittent des droits d'inscription à l'université de Tours conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel annuel fixant les taux des droits d'inscription dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur.
- Les étudiants boursiers sont exonérés des droits d'inscription.
- L'Université de Tours perçoit les droits d'inscription.
- Le lycée Madame de Staël ne demande pas de reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'Université.

2-4 Inscriptions multiples

- L'étudiant peut s'inscrire dans **au plus deux mentions** de licence en fonction des correspondances figurant en annexe 1. Il sera exonéré des droits complémentaires.

2-5 Services rendus aux étudiants

- À l'inscription universitaire, les étudiants du lycée Madame de Staël se verront remettre leur carte d'étudiant par l'Université de Tours.
- Un descriptif des services offerts à tous les étudiants de l'Université, donc à ceux de CPGE du lycée Madame de Staël, sera remis aux étudiants au moment de leur inscription. Il est rappelé que les étudiants de CPGE bénéficient notamment de tous les services de la bibliothèque universitaire.

Article 3 : PÉRIMÈTRE DU PARTENARIAT

- Une annexe à la convention de coopération pédagogique établit, sous la forme d'un tableau synoptique, des correspondances entre les CPGE et les licences dans lesquelles les étudiants peuvent prétendre à une inscription en fonction de leur parcours antérieur.
- Le président de l'Université de Tours arrête annuellement la composition des commissions pédagogiques mixtes université/CPGE (une commission mixte par filière de CPGE) de validation des acquis, sur proposition conjointe avec la proviseure du lycée Madame de Staël pour la désignation des enseignants de CPGE. Les commissions mixtes seront présidées par un enseignant-chercheur désigné par le président de l'Université de Tours. Les commissions mixtes examineront les résultats des étudiants de CPGE (sur la base des relevés des notes des étudiants et des décisions des conseils de classe) et formuleront des propositions de validation des ECTS destinées aux jurys des mentions de licence concernées auxquels appartiennent la validation définitive des ECTS.
- Les commissions mixtes se réunissent au plus tard fin juin pour permettre la validation finale des ECTS par les jurys de licence.

- Les étudiants ayant redoublé leur seconde année de classe préparatoire au lycée Madame de Staël et admissibles à l'ENS à l'issue de leur 3^e année en CPGE peuvent déposer une demande de validation d'acquis pour une inscription en Master 1^{er} année. L'inscription éventuelle dans un Master (compatible avec la mention de licence d'inscription) reste néanmoins soumise à l'appréciation de la commission de validation des acquis.
- Après délibérations des jurys de licence, les ECTS validés seront saisis dans le logiciel de gestion des étudiants de l'Université de Tours. Ils seront consultables par les étudiants de CPGE dans leur dossier web via l'Environnement Numérique (ENT) de l'université de Tours.

Article 4 : COMMUNICATION/PUBLICITÉ DE LA CONVENTION

- Une information sera mise en ligne sur "Parcoursup - catégorie « en savoir plus »" - sur les contenus de la présente convention.
- La présente convention sera mise en ligne également sur le site web du lycée Madame de Staël.
- Par ailleurs, les deux parties conviennent de mettre en place des actions de communication sur leurs conventionnements et s'engagent à afficher sur "Parcoursup" un texte rédigé conjointement.

Article 5 : ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

- Les inscriptions administratives sont organisées par l'Université en concertation avec le lycée.
- L'Université de Tours présente les possibilités de poursuite d'études à l'Université aux étudiants de CPGE, au commencement de leur scolarité.

Article 6 : ACTION ET CONTENUS DU PARTENARIAT

- Les étudiants de CPGE s'inscrivent dans la licence ou les licences de leur choix suivant le tableau de correspondances entre CPGE et les mentions de licence, annexe de la convention de coopération pédagogique définissant les conditions de poursuite d'études en université.
- Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un dispositif permettant, chaque année, de repérer les étudiants souhaitant se réorienter dans l'établissement partenaire.
 - o Pour les étudiants de 1^{er} année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2^e semestre de L1, le conseil de classe émet un avis sur la validation de 30 crédits ECTS correspondant au 1^{er} semestre effectué en CPGE ;
 - o Pour les étudiants de 2^e année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2^e semestre de L2, le conseil de classe émet un avis sur la validation de 30 crédits ECTS correspondant au 1^{er} semestre effectué en CPGE.

Ces avis seront examinés par la commission pédagogique mixte université/CPGE.

Le jury de la mention de licence concernée prendra la décision finale de validation totale ou partielle de ces ECTS (art. 19, arr. 9 avr. 1997).

- Les parties contractantes mutualiseront leurs ressources pédagogiques et documentaires en faveur des étudiants du lycée Madame de Staël et de l'Université de Tours sous des formes définies par le comité de pilotage de la présente convention. Le cas échéant, cette mutualisation fera l'objet d'une convention d'application.
- Les enseignants de l'université et du lycée intervenant dans l'information et l'accompagnement à l'orientation des étudiants se rapprocheront en vue de favoriser une plus grande connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes.

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

- Dans le cadre d'une démarche qualité, un comité de pilotage de l'exécution et du suivi de la présente convention est mis en place sous la présidence déléguée du président de l'Université de Tours et du proviseur du lycée Madame de Staël.
- Le comité de pilotage comprend 1 professeur.es du lycée Madame de Staël (désigné.es par le CA de l'établissement) et 1 enseignants-chercheurs et enseignants de l'Université de Tours (désigné.es par la CFVU).
- Le comité pourra se réunir annuellement pour réviser le tableau annexé à la présente convention concernant les correspondances entre les filières CPGE et les mentions de licence dans lesquelles les étudiants peuvent prétendre à une inscription.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

Article 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université et le lycée Madame de Staël sont considérés comme chacun Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Université de Tours	Lycée Madame de Staël
Direction des affaires juridiques et du patrimoine Déléguée à la protection des Données (DPO) 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr - 02 47 36 78 59	Délégué à la protection des données (DPO) dpd@education.gouv.fr

Les Parties informent immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 10 : AVENANTS

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 11 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers. – Le cas échéant, les usagers de l'université et/ou du lycée participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'université et/ou du lycée ne pourra être engagée.

Article 13 : RÉSILIATION UNILATÉRALE DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 13-1 et 13-2.

13-1 Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

13-2 Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 14 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Tours, en 3 exemplaires originaux, le jj/mm/aaaa

Le président de l'Université de Tours Arnaud GIACOMETTI	La proviseure du lycée Madame de Staël Béatrice DUFOUR
--	---

Annexe 1. Tableau de correspondances (inscriptions parallèles) entre filières de CPGE du lycée Descartes et mentions de Licence de l'Université de Tours

1. Mentions et parcours de L1 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits en CPGE1

Filière CPGE	Intitulé CPGE	Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions)	Parcours
Littéraire	Hypokhâgne A/L	Musicologie	Musique et musicologie

2. Mentions et parcours de L2 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits en CPGE2

La validation de la L1 permet l'inscription dans la L2 correspondante (inscription parallèle UT / poursuite en CPGE2).

En cas de réorientation (réorientation en L2 à l'UT sans poursuite en CPGE2), la validation de la L1 et l'admission en L2 relèvent de la compétence du jury de licence après avis de la commission mixte (art. 6 de la convention).

Filière CPGE	Intitulé CPGE	Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions)	Parcours
Littéraire	Khâgne A/L	Musicologie	Musique et musicologie

3. Mentions et parcours de L3 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits comme redoublants en CPGE2 (cube ou 5/2) en **filière littéraire**

La validation de la L2 permet l'inscription dans la L3 correspondante (inscription parallèle UT / poursuite en CPGE).

En cas de réorientation (réorientation en L3 à l'UT sans poursuite en CPGE), la validation de la L2 et l'admission en L3 relèvent de la compétence du jury de licence après avis de la commission mixte (art. 6 de la convention).

Filière CPGE	Intitulé CPGE	Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions)	Parcours
Littéraire	Khâgne A/L	Musicologie	Musique et musicologie

ACCORD DE CONSORTIUM

« GIP FIPAN - Réseau Thématique National des CMQ Tourisme et Gastronomie »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Groupement d'Intérêt Public Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Nice

12 bd René Cassin 06200 Nice

Représenté par : Emmanuel DIDIER, représentant légal et directeur du GIP FIPAN

Ci-après dénommé "le Porteur de l'Accord" d'une part,

ET

Le Réseau National des Campus des Métiers et Qualifications Tourisme Hôtellerie

Composé de :

Campus des Métiers et des qualifications d'excellence Tourisme International Hôtellerie

163 boulevard René Cassin

06 200 Nice

Représenté par Denis FERAULT, en sa qualité de président

~

Campus des métiers et des qualifications d'excellence Patrimoines, Métiers d'Art et Tourisme

60 rue du Plat d'Étain – BP 12050 – 37020 Tours Cedex 1

Représenté par Arnaud GIACOMETTI, président de l'Université de Tours

~

[Nom du Campus des Métiers et Qualifications]

[Adresse du Campus]

[Coordonnées du Campus]

Représenté par, en sa qualité de président

~

[Nom du Campus des Métiers et Qualifications]

[Adresse du Campus]

[Coordonnées du Campus]

Représenté par, en sa qualité de président

~

[Nom du Campus des Métiers et Qualifications]

[Adresse du Campus]

[Coordonnées du Campus]

Représenté par, en sa qualité de président

~

[Nom du Campus des Métiers et Qualifications]

[Adresse du Campus]

[Coordonnées du Campus]

Représenté par, en sa qualité de président

~

[Nom du Campus des Métiers et Qualifications]

[Adresse du Campus]

[Coordonnées du Campus]

Représenté par, en sa qualité de président

Etc.....

Ci-après dénommés collectivement "les Parties" d'autre part.

Préambule

Créé en 2001, le GIP FIPAN est une structure académique qui se distingue pour son dynamisme, son expertise et est un véritable catalyseur pour le développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage à l'échelle locale comme internationale.

Son pôle Innovation et Développement est un incubateur de projets. Depuis sa création en 2013, ce pôle a géré plus de 40 projets nationaux, européens et internationaux, apportant toujours son expertise dans le montage mais également le pilotage et la gestion de projet.

Créé en 2013, le label Campus des métiers et des qualifications (CMQ) permet d'identifier, sur un territoire donné, un réseau d'acteurs qui interviennent en partenariat pour répondre à des besoins spécifiques dans un secteur d'activité stratégique à l'échelle régionale ou nationale.

Ses missions sont les suivantes :

- Soutenir le développement d'une filière porteuse d'avenir ;
- Maintenir des compétences dans le territoire ;
- Améliorer l'excellence de la formation.

Les Campus regroupent des établissements de formation, des entreprises, des collectivités, des associations, ... Ils contribuent à soutenir, par la formation, les politiques territoriales de développement économique et social.

En 2018, une nouvelle catégorie de Campus dite d'excellence a été créée avec des critères de labellisation renforcés en matière de recherche, de partenariat et d'incarnation.

En France, première destination touristique mondiale, 11 CMQ portent sur les métiers et formations de l'hospitalité. La mise en réseau de ces derniers au sein d'un Réseau Thématique National (RTN) répond à la nécessité d'apporter des réponses concrètes et adaptées aux enjeux touristiques de demain : recrutement, augmentation des flux touristiques, innovations technologiques, développement durable ...

Le RTN Tourisme et Gastronomie a engagé un plan d'action articulé autour de 5 objectifs :

- Répondre aux besoins du secteur
- Développer le rayonnement international
- Déployer le projet DEFFINUM
- Travailler avec les universités et le Réseau des écoles universitaires de Tourisme
- Collaborer avec les OPCO et les autres financeurs

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objectif du Consortium

Le présent consortium a pour objectif de favoriser le développement et le portage de projets d'envergure dans le cadre des stratégies nationale et européenne pour le Réseau Thématique Nationale des Campus des Métiers et Qualifications Tourisme Gastronomie, dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle et de la qualification, sur les volets spécifiques de l'innovation et l'international. Chaque projet porté par le GIP FIPAN fera l'objet d'un avenant.

Article 2 : Engagements des Parties

2.1 Engagements du Porteur de l'Accord :

Le GIP FIPAN s'engage à coordonner les actions du consortium, faciliter la communication entre les participants, mobiliser les ressources nécessaires, et assurer la gestion administrative et financière des projets communs.

2.2 Engagements des Participants :

Les Participants s'engagent à mettre en place une organisation opérationnelle permettant de contribuer activement aux projets du consortium, de partager leurs expertises, ressources, et de collaborer de manière transparente pour atteindre les objectifs fixés.

Article 3 : Durée de l'Accord

Cet accord de consortium entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties et reste en vigueur pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé par accord mutuel des parties.

Article 4 : Gouvernance du Consortium

Un comité de pilotage sera créé, il sera composé d'un représentant de la DGESCO, du coordonnateur du réseau thématique national des CMQ Tourisme Gastronomie, des directeurs opérationnels des CMQ, du responsable Innovation et Développement du GIP FIPAN. Ce comité sera chargé de superviser les activités du consortium, de prendre des décisions stratégiques, et d'assurer une bonne gouvernance. Il se réunit minimum une fois par an et les décisions sont prises à la majorité des présents.

Article 5 : Ressources Financières

Les modalités de financement des projets communs seront déterminées par le comité de pilotage. Chaque Participant s'engage à contribuer financièrement à ce consortium selon des modalités convenues dans le cadre des projets déposés et obtenus.

L'obtention de chaque programme de financement fera l'objet d'une convention spécifique précisant le rôle des différentes Parties engagées au Projet.

Article 6 : Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour la finalité qui fait l'objet de cet accord de Consortium. Chaque partie est responsable des opérations de déclaration de traitement et de la garantie du respect des droits issus du RGPD.
- Prendre toutes les précautions conformes aux usages afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles ils ont accès.
- Respecter les règles relatives à la protection des données personnelles.
- Empêcher que les données personnelles ne soient communiquées aux personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Article 7 : Confidentialité

Les parties s'engagent à maintenir pendant cinq (5) ans à compter de la fin de l'Accord la confidentialité des informations échangées dans le cadre du consortium.

Article 8 : Résiliation

Chaque partie a le droit de résilier sa participation au consortium moyennant un préavis de 1 mois par lettre recommandée. La résiliation ne devra pas compromettre la réalisation des projets en cours.

La partie souhaitant résilier sa participation au consortium s'engage à fournir préalablement au GIP FIPAN les documents, rapports intermédiaires rendant compte de l'avancement des résultats des travaux qu'il aura réalisés jusqu'à la date de résiliation et en demeurera responsable.

Toute sortie du consortium maintient les obligations des partenaires concernés en termes de confidentialité.

Article 9 : Litiges

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties conviennent de soumettre aux tribunaux compétents dans le ressort du Tribunal administratif de Nice tout différend ou litige qui pourrait naître entre elles à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention et de ses suites.

Fait à [Lieu],

le [Date]

en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant en avoir reçu un.

Pour le Porteur de l'Accord

[Signature du Représentant du GIP FIPAN]

[Date]

Pour les Participants

[Signature du Représentant du Campus 1]

[Date]

[Signature du Représentant du Campus 2]

[Date]

...

ANNEXE 1

Contacts opérationnels en charge du suivi de l'Accord de Consortium

Membres du consortium	Organisme signataire	Contact opérationnel
GIP FIPAN	GIP FIPAN	Romain GOURA, CFP Romain.goura@ac-nice.fr
CMQe PatMAT	Université de Tours	Livia AVALTRONI, directrice opérationnelle livia.avaltroni@univ-tours.fr 02 47 36 79 24
CMQE TIH	CMQe TIH	Philippe Villemagne, directeur opérationnel Philippe.villemagne@ac-nice.fr 06 22 58 80 21
CMQ TI-VAG	LMHT Archipel Guadeloupe	Evely PAULINO BIRAS Evely.paulino@ac-guadeloupe.fr +590 690 39 35 63
CMQe THR	CMQe THR	François-Jean GOUDEAU, Directeur Opérationnel francois-jean.goudeau@ac-nantes.fr 06 30 20 95 45

Modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage accueillant des étudiants en formation au certificat de capacité d'orthoptiste à l'école d'orthoptie de Tours.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.4342-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste ;

TITRE 1- PROCEDURE DE DELIVRANCE D'UN AGREMENT

Article 1. Conditions d'agrément

Tout praticien peut être agréé maître de stage s'il exerce une activité d'orthoptiste à titre libéral ou dans un établissement de santé public ou privé, à but non lucratif ou lucratif, depuis trois ans au moins.

Article 2. Dossier de demande d'agrément

Pour être agréé maître de stage, le praticien doit remplir un dossier de demande d'agrément disponible sur demande auprès de l'école d'orthoptie de Tours et le déposer auprès de cette dernière.

Article 3. Instruction de la demande d'agrément

Une fois le dossier complet, la demande d'agrément est instruite dans un délai de 6 mois par une commission composée :

- du directeur scientifique de la formation au certificat de capacité d'orthoptiste
- du coordinateur scientifique de la formation au certificat de capacité d'orthoptiste
- du responsable pédagogique de la formation au certificat de capacité d'orthoptiste
- d'enseignants, de médecins hospitaliers et d'orthoptistes participant aux enseignements
- d'un référent étudiant de 3^{ème} année

La Commission se réunit valablement uniquement si la moitié au moins de ses membres sont présents et représentés.

L'avis est rendu à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, le directeur scientifique de la formation au certificat de capacité d'orthoptiste, qui préside la commission d'agrément, a voix prépondérante.

Article 4. Décision d'agrément

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par le directeur scientifique de la formation au certificat de capacité d'orthoptiste après avis de la commission mentionnée à l'article 3. Lorsqu'il s'agit d'un refus d'agrément, la décision est motivée.

La décision d'agrément a une durée d'un an. Elle est ensuite renouvelée pour une période de deux ans, puis fait l'objet d'un renouvellement tacite pour une période équivalente.

Le nombre maximum de stagiaires que le maître de stage peut accueillir simultanément ne peut excéder trois, si le maître de stage exerce dans un établissement de santé publique ou privé à but non lucratif.

Dans cette limite, il est fixé par accord entre le maître de stage et le chef de service ou le directeur médical de l'établissement.

Dans le cadre de l'exercice libéral, un maître de stage ne peut recevoir plus d'un stagiaire à la fois.

TITRE 2- PROCEDURE DE SUSPENSION D'UN AGREMENT

Article 5. Conditions de suspension d'un agrément

L'agrément du maître de stage peut être suspendu en cas de non-respect des obligations énoncées dans la charte des maîtres de stage en orthoptie annexée à la présente délibération ou lorsque le terrain de stage ne garantit pas des conditions de travail respectant les droits et la dignité de l'étudiant ou altère sa santé physique ou mentale.

Article 6. Procédure de suspension d'un agrément

Le directeur scientifique de la formation au certificat de capacité d'orthoptiste notifie au maître de stage son intention de suspendre la décision d'agrément en indiquant les motifs précis fondant cette décision. Le maître de stage bénéficie d'un droit de réponse dans un délai de quinze jours.

Le directeur scientifique de la formation au certificat de capacité d'orthoptiste saisit la commission mentionnée à l'article 3 afin qu'elle donne son avis sur la décision de suspension de l'agrément, le cas échéant après avoir pris en compte les observations du maître de stage. La commission propose une liste de recommandations visant à mettre fin à la situation justifiant la suspension.

Article 7. Décision de suspension d'un agrément

La décision de suspension de l'agrément est prise par le directeur scientifique de la formation au certificat de capacité d'orthoptiste, après avis de la commission mentionnée à l'article 3. Elle indique les énoncés de droit et de fait qui constituent son fondement et la durée de la suspension, qui ne peut excéder un an. Elle fait l'objet de recommandations permettant d'évaluer les corrections apportées par le maître de stage à l'issue de la période de suspension.

Article 8. Agrément conditionnel

Le maître de stage dont l'agrément a été suspendu transmet au plus tard trois mois avant la fin de la suspension au directeur scientifique de la formation au certificat de capacité d'orthoptiste un rapport faisant état des dispositions prises sur la base des recommandations figurant dans la décision de suspension mentionnée à l'article 3.

A l'issue de la suspension, l'agrément peut être de nouveau délivré au maître de stage pour une durée d'un an puis de deux ans, renouvelable une fois, conformément à la procédure prévue à l'article 3.

TITRE 3 PROCEDURE D'ABROGATION D'UN AGREMENT

Article 9. Conditions d'abrogation d'un agrément

L'agrément du maître de stage peut être abrogé en cas de non-respect des obligations énoncées dans la Charte des maîtres de stage en orthoptiste annexée à la présente délibération ou lorsque le terrain de stage ne garantit pas des conditions de travail respectant les droits et la dignité de l'étudiant ou altère sa santé physique ou mentale.

Article 10. Procédure d'abrogation d'un agrément

Le directeur scientifique de la formation au certificat de capacité d'orthoptiste notifie au maître de stage son intention d'abroger la décision d'agrément en indiquant les motifs précis fondant cette décision. Le maître de stage est mis à même de présenter, dans un délai de quinze jours, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales devant la Commission mentionnée à l'article 3. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Le directeur scientifique de la formation au certificat de capacité d'orthoptiste saisit la commission mentionnée à l'article 3 afin qu'elle donne son avis sur la décision d'abrogation de l'agrément, le cas échéant après avoir pris en compte les observations du maître de stage. La commission propose une liste de recommandations visant à mettre fin à la situation justifiant l'abrogation dans l'hypothèse où le praticien souhaiterait déposer ultérieurement une nouvelle demande d'agrément.

Article 11. Décision d'abrogation d'un agrément

La décision d'abrogation de l'agrément est prise par le directeur scientifique de la formation au certificat de capacité d'orthoptiste, après avis de la commission mentionnée à l'article 3. Elle indique les énoncés de droit et de fait qui constituent son fondement. Elle fait l'objet de recommandations permettant au praticien de déposer une nouvelle demande d'agrément.

Article 12. Première demande d'agrément à la suite d'une décision d'abrogation

Le praticien ne peut déposer une nouvelle demande d'agrément qu'à l'issue d'un délai de trois ans. En sus du dossier d'agrément mentionné à l'article 3, le praticien établit un rapport permettant d'apprécier que des corrections ont été apportées au regard des éléments ayant motivé l'abrogation de l'agrément.

A l'issue de la procédure énoncée à l'article 3 et par dérogation à l'article 4, la décision d'agrément prise, le cas échéant, par le directeur scientifique de la formation au certificat de capacité d'orthoptiste est un agrément conditionnel d'un an. Le renouvellement de l'agrément pour une durée de deux ans doit faire l'objet d'une décision expresse du directeur scientifique de la formation au certificat de capacité d'orthoptiste, après avis de commission mentionnée à l'article 3.